

ARRÊTÉ DU MAIRE

M 2026-08-34

Objet : Portant fermeture temporaire du site de l'ancienne plage situé face aux n° 56 à 64 Promenade Hermann Régnier

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les circonstances intervenues le 13 août 2026 sur le site de l'ancienne plage situé face aux n° 56 à 64 Promenade Hermann Régnier ;

Considérant qu'un accident ayant entraîné une noyade s'est produit sur le site de l'ancienne plage ;

Considérant qu'à la suite de cet accident, les services de la Police nationale ont demandé la fermeture temporaire du site afin de permettre les constatations et investigations nécessaires ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les risques susceptibles de se produire sur le territoire communal ;

Considérant que la baignade dans la Marne fait l'objet d'une interdiction et que celle-ci demeure applicable indépendamment de la présente mesure de fermeture temporaire du site ;

Considérant qu'au regard des circonstances précitées, il y a lieu d'interdire temporairement l'accès au site de l'ancienne plage situé face aux n° 56 à 64 Promenade Hermann Régnier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Fermeture temporaire du site

À compter du **13 août 2026 à 21h30**, le site de l'ancienne plage situé face aux n° 56 à 64 Promenade Hermann Régnier, à Gournay-sur-Marne, est fermé au public jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Interdiction d'accès

L'accès au site ainsi que toute présence du public sur l'emprise concernée sont strictement interdits pendant toute la durée de la fermeture.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux agents municipaux ainsi qu'aux personnes dûment autorisées dans le cadre des opérations de constatation, d'enquête, de surveillance ou de sécurisation du site.

Il est rappelé que la baignade dans la Marne est interdite. Cette interdiction est indépendante de la présente mesure de fermeture temporaire du site et demeure applicable après sa réouverture.

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation

Une signalisation appropriée sera mise en place aux différents points d'accès au site afin d'informer le public de sa fermeture et de l'interdiction d'y pénétrer.

Les dispositifs nécessaires à la sécurisation du site et à la matérialisation de cette interdiction pourront être installés par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Durée de la mesure

La présente mesure de fermeture est applicable jusqu'à nouvel ordre.

La réouverture du site interviendra sur décision de l'autorité municipale, après levée des mesures nécessitées par les opérations de constatation et d'enquête et après appréciation des conditions permettant d'assurer la sécurité du public, en lien, le cas échéant, avec les services de la Police nationale.

La réouverture du site sera sans incidence sur l'interdiction de baignade dans la Marne rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable des services techniques, les agents de la Police municipale et les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et inscrit au registre des actes administratifs de celle-ci.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commissaire de Police de Noisy-le-Grand ;
- La Police municipale ;
- Les services techniques municipaux.

Fait à Gournay-sur-Marne, le 13 août 2026

Pour le maire empêché.
L'adjoint suppléant
Gilles VIVIEN

